



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération portant sur la fixation et versement des indemnités de fonction des Adjointes au Maire :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.

Date convocation : Lundi 17 mars 2026

Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-de-Ceyrargues**, conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, est compétent pour fixer les indemnités de fonction des élus municipaux, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi. À la suite de l'élection du Maire et de la désignation des Adjointes au Maire, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer le montant des indemnités allouées à ces derniers, en tenant compte :

- Des **délégations de fonctions** confiées par le Maire ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- De l'**enveloppe indemnitaire globale**, calculée en fonction de la population de la commune et des plafonds légaux ;
- Des **crédits budgétaires** inscrits au budget primitif de la commune.

La présente délibération vise ainsi à **fixer les indemnités de fonction des Adjoints au Maire**, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de conformité aux textes en vigueur.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - **Article L. 2123-20** : Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux.
 - **Article L. 2123-20-1** : Plafond global des indemnités de fonction des élus municipaux.
 - **Article L. 2123-22** : Taux maximaux des indemnités de fonction des Adjoints au Maire.
 - **Article L. 2123-23** : Majoration des indemnités pour les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.
 - **Article L. 2123-24** : Cumul des indemnités de fonction avec d'autres mandats électoraux.
 - **Article R. 2123-22** : Modalités de calcul des indemnités de fonction.
2. **Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.
3. **Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015** fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus locaux.
4. **Circulaire NOR : INTB1506577J du 15 avril 2015** relative aux indemnités de fonction des élus locaux.

Délibérations antérieures de la commune :

- Délibération n° 2026 - 09 du vendredi 20 mars 2026 portant élection du Maire et désignation des Adjoints au Maire.

CONSIDÉRANTS

1. **Conformité au cadre légal** : Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par la loi, les indemnités de fonction des Adjoints au Maire, en tenant compte de l'**enveloppe indemnitaire globale** définie par l'article L. 2123-20-1 du CGCT.
2. **Principe d'équité** : Les indemnités doivent être déterminées en fonction des **responsabilités effectives** exercées par chaque Adjoint, conformément aux délégations qui leur sont confiées par le Maire.
3. **Contrainte budgétaire** : Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont **inscrits au budget primitif** de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du CGCT.
4. **Population de la commune** : La commune de **Saint-Jean-de-Ceyrargues** compte 179 habitants (chiffres INSEE au 1er janvier 2026), ce qui détermine le **plafond légal** des indemnités de fonction applicables.
5. **Cumul des mandats** : Conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, le montant total des indemnités perçues par un élu au titre de ses différents mandats ne peut excéder **1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire de base**.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

DÉCIDE :

- **Article 1er – Fixation des indemnités de fonction des Adjoints au Maire :**

Les indemnités de fonction des Adjoints au Maire de la commune de **Saint-Jean-de-Ceyrargues** sont fixées comme suit, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 2123-22 du CGCT et en fonction des délégations confiées :

Rang de l'Adjoint	Taux appliqué (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – indice 1027 au 1er janvier 2026)	Montant mensuel brut (calculé sur la base de l'indice 1027)
1er Adjoint	10,89 %	447,64 €
2e Adjoint	10,89 %	447,64 €

Nota : Les taux proposés respectent le plafond légal et l'enveloppe indemnitaire globale de la commune.

- **Article 2 – Revalorisation :**

Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

- **Article 3 – Date d'effet :**

Que les présentes dispositions entrent en vigueur **le lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

- **Article 4 – Exécution :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Article 5 – Publication et transmission :**

La présente délibération sera :

- Transmise au **Représentant de l'État dans le département** dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du CGCT ;
- Publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur le site internet de la Commune sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Pour extrait conforme,**Vote :**

- *Pour* : 10 + 01
- *Abstention* : 00 + 00
- *Contre* : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Georges DAUTUN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.